SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Direction du
Service Commercial
BUREAU 61-12
Section 14
Tf 3657

Bruxelles, le 31 mai 1957.

AVIS N° 50 C.

Code : 610 + 10.10 + 100.29.

VOYAGEURS.

I. RESILIATION DES ABONNEMENTS ORDINAIRES.

L'art. 43 des C.R. stipule, sous chiffre 2, qu'en cas de résiliation d'une carte d'abonnement, il peut être remboursé à l'abonné la différence entre le prix payé et celui qu'il aurait dû acquitter pour la période pendant laquelle la carte est restée en sa possession, étant entendu que pour l'établissement de cette dernière taxe, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

La procédure à suivre en la matière est celle exposée ci-dessous; elle annule les dispositions figurant à l'Avis Collectif n° 10 E de 1938.

A. ABONNEMENTS ORDINAIRES A PARCOURS LIMITES.

1. — Abonnements d'un mois restitués dans le courant du mois de validité.

En principe, les abonnements d'un mois non utilisés ne donnent pas droit à remboursement.

Les gares peuvent néanmoins soumettre à leur IPX (Bureau C) les cas dignes d'intérêt lorsque la carte a été restituée dans les premiers jours du mois de validité.

2. — Abonnements de 3, 6 ou 12 mois.

a) REMIS AU COURS DU PREMIER MOIS D'UTILISATION.

S'il s'agit d'une première carte, la taxe à déduire du prix payé est celle prévue au barème pour 1 mois (prix entier).

(B) — 41273.5.57 (1200).

Si la carte constitue un renouvellement sans interruption d'un abonnement de même parcours, ou s'il s'agit d'un abonnement revalidé, la taxe à déduire du prix payé est la **moitié arrondie éventuellement aux 10 F supérieurs** de celle prévue au barème pour un mois.

b) REMIS AU COURS DU DEUXIEME MOIS D'UTILISATION.

S'il s'agit d'une première carte, la taxe à déduire du prix payé est celle prévue au barème pour 3 mois.

Si la carte constitue un renouvellement sans interruption d'un abonnement de même parcours, ou s'il s'agit d'un abonnement revalidé, il y a lieu de déduire du prix payé **deux fois la moitié, éventuellement arrondie aux 10 F supérieurs,** de la taxe prévue au barème pour un mois.

Exemple : Un **premier** abonnement de 3 mois en 2e classe à 30 km a coûté 1160 F.

Si on demande la résiliation au cours du 2e mois de validité, il n'y a rien à rembourser, hormis la garantie, car, en vertu de ce qui précède, on devrait déduire des 1160 F payés :

pour le 1er mois : ... ... 770 F

pour le 2e mois : $\frac{770}{2}$ arrondis aux 10 F supérieurs 390 F

soit, au total 1160 F

Par contre, dans le même exemple, s'il s'agissait d'un abonnement **R**evalidé **S**ans **I**nterruption pour 3 mois, on déduirait pour 2 mois d'utilisation :

pour le 1er mois : $\frac{770}{2}$ arrondis aux 10 F supérieurs 390 F

pour le 2e mois : idem 390 F

780 F

La somme à rembourser serait donc :

1160 — (390 + 390) = 380 + 50 (garantie) = 430 F.

c)

après le commencement du	avant le commencement du	On rembourse, indépendamment de la garantie, la différence entre le prix payé et celui
3e mois	4e mois	d'un abonnement de trois mois;
4e mois	5e mois	d'un abonnement de 3 mois + la moitié, éventuellement arrondie aux 10 F supérieurs, du prix de l'abonnement d'un mois;
5e mois	6e mois	d'un abonnement de 3 mois + deux fois la moitié, éventuellement arrondie aux 10 F supérieurs, du prix de l'abonnement d'un mois;
6e mois	7e mois	d'un abonnement de six mois;
7e mois	8e mois	d'un abonnement de 6 mois + la moitié, éventuellement arrondie aux 10 F supérieurs, du prix de l'abonnement d'un mois;
8e mois	9e mois	d'un abonnement de 6 mois + deux fois la moitié, éventuellement arrondie aux 10 F supérieurs, du prix de l'abonnement d'un mois;
9e mois	10e mois	d'un abonnement de six mois augmenté du prix d'un abonnement de trois mois;
10e mois	11e mois	d'un abonnement de 6 mois + un abonnement de 3 mois + la moitié, éventuellement arrondie aux 10 F supérieurs, du prix de l'abonnement d'un mois;
11e mois	12e mois	d'un abonnement de 6 mois + un abonnement de 3 mois + deux fois la moitié, éventuellement arrondie aux 10 F supérieurs, du prix de l'abonnement d'un mois.

B. ABONNEMENTS « RESEAU » ORDINAIRES OU POUR VOYAGEURS DE COMMERCE.

Abonnement « Réseau » restitué		On rembourse, indépendamment de la garantie le montant de la différence entre le prix payé et celui
après le commencement du	avant le commencement du	
1er mois	2e mois	cas à soumettre à IPX (bureau C);
2e mois	3e mois	des 2 premiers mois de l'abonnement « Réseau » payable par fractions mensuelles
3e mois	4e mois	de l'abonnement « Réseau » de 3 mois;
4e mois	5e mois	des 4 premiers mois de l'abonnement « Réseau » payable par fractions mensuelles;
5e mois	6e mois	des 5 premiers mois de l'abonnement « Réseau » payable par fractions mensuelles;
6e mois	7e mois	de l'abonnement « Réseau » de 6 mois;
7e mois	8e mois	des 7 premiers mois de l'abonnement « Réseau » payable par fractions mensuelles;
8e mois	9e mois	des 8 premiers mois de l'abonnement « Réseau » payable par fractions mensuelles.
9e mois	10e mois	de l'abonnement « Réseau » de 9 mois
10e mois	11e mois	des 10 premiers mois de l'abonnement « Réseau » payable par fractions mensuelles
11e mois	12e mois	des 11 premiers mois de l'abonnement « Réseau » payable par fractions mensuelles.

II. UTILISATION DES ABONNEMENTS DE TRAVAIL.

La réduction du temps de travail a entraîné pour certaines personnes des modifications au régime des prestations; les unes ne travaillent plus que 5 jours pleins, d'autres bénéficient de compensations sous forme de demi-jours de congé accordés à des moments variables de la semaine ou du mois.

Ces conventions nouvelles entre employeurs et employés n'influencent en rien les dispositions applicables aux abonnements de travail; **ceux-ci continuent à ne pouvoir être utilisés entre 11 et 14 heures que le samedi.**

L'usage des abonnements de travail est néanmoins toléré entre 11 et 14 heures le 22 juillet et les veilles de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint, de la Noël et du Nouvel-An.

Ce sont là les seules tolérances autorisées; les garde-salles et les agents des trains considéreront donc comme sans valeur les attestations diverses que certains employés produisent pour justifier un déplacement pendant les heures interdites; ils doivent défendre l'accès au train des abonnés de travail qui seraient intentionnés de **commencer** leur voyage après 11 heures ou avant 14 heures à un jour autre que le samedi ou un des 6 jours de tolérance cités ci-dessus.

*
**

Rappelons encore :

— que le voyage **commencé avant 11 heures** peut être normalement poursuivi, même si l'abonné doit emprunter à une gare intermédiaire un train en correspondance dont l'heure obligée de départ se situe entre 11 et 14 heures;

— qu'on ne peut accepter la pratique consistant à utiliser un billet pour le parcours depuis la gare de départ jusqu'à celle où le train arrive après 14 heures et à faire ensuite usage de l'abonnement de travail pour le parcours restant.

Dans ce cas, le personnel du train doit considérer l'abonnement non valable pour l'entiéreté du parcours et percevoir le prix du billet complémentaire augmenté de la surtaxe de 20 F;

— qu'il est admis d'emprunter les trains dont l'heure obligée de départ est exactement 11 h ou 14 h.

Le Directeur du Service Commercial,

VAN CAUWENBERGE.